

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

Section 6 - Agrément des associations représentatives

Sous-section 1 - Conditions d'agrément

Règlement général de l'AMF

Article 325-33 en vigueur au 08 juin 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-33

L'association mentionnée à l'article L. 541-4 du code monétaire et financier a son siège social en France.

↘ **Version en vigueur au 8 juin 2018**

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 7 juin 2018

↘ Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 20 octobre 2016